

Statuts de l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole de Choulex (APECH)

Article 1 Association

1. Il est constitué, sous le nom « Association de parents d'élèves de l'école de Choulex» (ci-après: APECH), une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Choulex, chemin des Briffods 11.
3. L'association est constituée pour une durée illimitée.
4. L'association est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.

Article 2 But social

L'association a pour but notamment de:

1. Permettre aux parents de participer harmonieusement à la vie scolaire de leurs enfants.
2. Stimuler une bonne collaboration entre les parents, les enseignants, les responsables des institutions scolaires, les autorités communales et les associations concernées.
3. Faciliter aux parents la compréhension des enjeux, questions et problèmes liés à l'institution scolaire.
4. Favoriser l'intégration dans la commune des parents et enfants récemment installés à Choulex.
5. Faire connaître l'opinion des parents et la faire valoir auprès des structures compétentes.
6. Garantir aux élèves de l'école l'accès à l'espace « bibliothèque » mis à disposition par la Commune de Choulex en organisant le choix et l'achat d'ouvrages, l'emprunt et la consultation des documents ainsi que la gestion administrative de ce lieu.

Article 3 Qualité de membre

1. Peuvent devenir membres de l'association tous les parents ou répondants dont le/les enfant/s fréquente/nt ou fréquentera/ont l'année suivante les classes de l'école de Choulex.
2. Pour faciliter l'adhésion des parents une seule cotisation est demandée par famille.
3. Sont considérés comme membres ceux qui ont payé la cotisation.

Article 4 Organisation

1. L'Assemblée Générale annuelle est formée de tous les membres. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions y sont prises à la majorité simple, chaque membre présent ayant droit à une voix. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à l'initiative de 20% des membres.
2. Le comité est constitué de 3 membres minimum, élu pour une période d'une année et est rééligible. Il répartit le travail entre ses membres selon les compétences de chacun ou en commission.

Article 4.1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle:

- élit les membres du comité,
- fixe le montant des cotisations,
- est habilitée à modifier les statuts,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- attribue la décharge du comité et du trésorier,
- nomme l'organe de contrôle ou le vérificateur des comptes,
- le cas échéant, valide les règlements spécifiques élaborés par le comité.

Article 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions communales (APECH),
- des dons, legs, autres subventions, contributions et autres,
- des résultats d'exploitation provenant de l'activité de l'association.

Article 6 Dissolution

1. La dissolution de l'association pourra être décidée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des membres présents.
2. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale disposera de l'avoir social éventuel, selon la décision prise à cette occasion.
3. Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'association. Seule la fortune sociale en répond.

* * *

L'APECH a été fondée lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 25 octobre 1973.

Ses statuts ont été revus et approuvés lors des Assemblées Générales suivantes:

- 9 novembre 1977
- 21 janvier 1980
- 19 septembre 2006
- 24 septembre 2013
- 25 février 2020, 7 octobre 2021